



Règlements généraux

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE 1- Généralités.....	2
1.1 NOM.....	2
1.2 SIGLE.....	2
1.4 DÉFINITIONS.....	2
1.5 SIEGE SOCIAL.....	5
1.6 SCEAU.....	5
CHAPITRE 2- Les Membres de l'Association.....	5
2.1 CATÉGORIES.....	5
2.2. MEMBRES ORDINAIRES.....	6
2.3. MEMBRES ASSOCIÉS.....	6
2.4 MEMBRES HONORAIRES.....	6
2.5 COTISATION.....	7
CHAPITRE 3 - L'Assemblée des membres.....	7
3.1 MEMBRES CONVOQUÉS AUX ASSEMBLÉE GÉNÉRALES.....	7
3.4 QUORUM.....	9
3.6 SCRUTATEURS.....	10
3.7 ÉLECTIONS.....	10
3.8 DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
CHAPITRE 4 – Le Conseil d'administration.....	11
4.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SERA COMPOSÉ DES PERSONNES SUIVANTES:.....	11
4.2 LA PRÉSIDENTE.....	12
4.4 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
4.5 INCAPACITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
4.6 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	13
4.7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS.....	13
4.8 REMBOURSEMENT DES ADMINISTRATEURS.....	14
4.10 TRANSACTION DE BANQUE.....	14
4.11 RAPPORT DES OFFICIERS.....	15
4.13 LES OFFICIERS.....	16
4.14 RENVOI DES OFFICIERS.....	18
4.15 DÉMISSION DES OFFICIERS.....	18
4.17 RÉUNIONS.....	18
4.18 AVIS DE CONVOCATION.....	19
4.19 QUORUM.....	19
CHAPITRE 5 – Autres postes et comités.....	19
5.1 ENTRAÎNEUR CADRE.....	19
5.2 RÉGISTRARE.....	19
5.3 COMITÉ D'APPEL.....	19
5.4 RESPONSABLE DU COMITÉ RÉGIONAL D'ARBITRAGE:.....	19
5.5 COORDONNATEUR GÉNÉRAL.....	20
CHAPITRE 6 – Dispositions finales.....	20
6.1 POUVOIRS BANCAIRES.....	20
6.2 PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	21
6.3 AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS.....	21
6.4 ANNÉE FISCALE.....	21
CHAPITRE 7 : Dissolution.....	21
CHAPITRE 8 : Conflit d'intérêts.....	22

PRÉAMBULE

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

CHAPITRE 1- Généralités

1.1 NOM

La dénomination sociale de l'Association est l' **«Association régionale de soccer de l'Estrie»**.

1.2 SIGLE

Le sigle pouvant être utilisé par l'Association pour se désigner est l'A.R.S.E.

1.3 BUTS

- Promouvoir le soccer dans la région de l'Estrie.
- Promouvoir, par une action concertée et coordonnée, les intérêts des clubs, membres associés, organismes et regroupements de soccer de la région de l'Estrie.
- Administrer et contrôler toutes les activités organisées de soccer dans la région de l'Estrie, et ce, selon les directives de la Fédération de Soccer du Québec.
- Présenter des activités régionales, à l'occasion, dans les catégories U-8 à senior, masculin ou féminin, et en conformité avec les règlements de la Fédération de soccer du Québec.

1.4 DÉFINITIONS

1.4.1 Association: **Aux fins du présent règlement, le terme Association ou le sigle A.R.S.E. désigne l'Association régionale de soccer de l'Estrie (A.R.S.E.).**

1.4.2 Fédération: **Aux fins du présent règlement, le terme Fédération ou le sigle F.S.Q désigne la Fédération de soccer du Québec (F.S.Q.).**

1.4.3 Association Canadienne: **Aux fins du présent règlement, le terme Association Canadienne ou le sigle A.C.S. désigne l'Association canadienne de soccer (A.C.S.).**

1.4.4 Responsable d'une équipe: **Aux fins du présent règlement, le terme Responsable d'une équipe désigne soit l'entraîneur, l'entraîneur adjoint ou le gérant d'une équipe.**

1.4.5 Club: Aux fins du présent règlement, le terme Club désigne un organisme immatriculé qui répond aux critères prévus aux règlements de l'Association ainsi qu'aux critères prévus aux règlements généraux de la FSQ, **notamment à l'article 42 qui se lit comme suit :**

« Article 42- Reconnaissance des clubs

Est reconnu comme club régional affilié à la Fédération l'organisme oeuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.7 :

Est reconnu comme club provincial affilié à la Fédération l'organisme oeuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.6 et 42.8 :

- 42.1 Être constitué en corporation et être sans but lucratif**
- 42.2 Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes**
- 42.3 Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire**
- 42.4 Avoir complété annuellement le formulaire prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 1^{er} avril, laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 15 avril.**
- 42.5 Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération**
- 42.6 Avoir affilié tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, tant au niveau récréatif que compétitif**
- 42.7 Remplir au moins une des conditions suivantes :**
 - **Avoir une équipe juvénile dans trois (3) catégories de U-6 à U-18**
 - **Avoir deux (2) équipes sénior**
 - **Avoir une équipe sénior et deux (2) équipes juvéniles dans deux (2) des catégories U-6 à U-18**
- 42.8 Avoir au moins trois (3) équipes juvéniles dans trois (3) catégories consécutives et une (1) équipe senior du même sexe dans un réseau de compétition supérieur à local**

1.4.5 Club affilié: Aux fins du présent règlement, le terme Club affilié désigne un Club membre de l'Association et qui a dûment payé son affiliation et les sanctions.

1.4.6 a) Entraîneur: Aux fins du présent règlement, le terme Entraîneur désigne une personne affiliée à l'Association qui a les qualifications nécessaires pour entraîner une équipe

b) Entraîneur adjoint: Aux fins du présent règlement, le terme Entraîneur adjoint désigne une personne affiliée à l'Association qui a les qualifications nécessaires pour entraîner une équipe ou pas, mais qui dépend directement de l'Entraîneur.

1.4.7 Comité ad hoc: Aux fins du présent règlement, le terme Comité ad hoc désigne un comité dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration de l'Association avec des objectifs et pouvoirs spécifiques.

1.4.8 Équipe: Aux fins du présent règlement, le terme Équipe désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

1.4.9 Territoire administratif: Aux fins du présent règlement, le terme Territoire administratif désigne une des subdivisions du territoire de l'A.R.S.E. déterminée par le Conseil d'administration de l'Association par résolution; chacune de ces subdivisions a droit à un siège au Conseil d'administration de l'Association

1.4.10 Officier: Aux fins du présent règlement, le terme Officier désigne un membre du comité exécutif de l'Association.

1.4.11 Administrateur: Aux fins du présent règlement, le terme Administrateur désigne un membre du conseil d'administration

1.4.12 Direction: Aux fins du présent règlement, le terme Direction désigne la ressource embauchée par l'Association aussi connue sous le titre de Coordonnateur général.

1.4.13. Regroupement de soccer : Aux fins du présent règlement, le terme Regroupement de soccer désigne un organisme qui répond aux critères prévus aux règlements de l'Association ainsi qu'aux critères prévus aux règlements généraux de la FSQ, **notamment à l'article 43 qui se lit comme suit :**

**« Article 43 : Adhésion des regroupements de soccer
Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la Fédération,
l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au
moins aux conditions suivantes :**

- **Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire**
- **Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se**

trouve son siège au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et au plus tard le 15 novembre, pour la saison d'hiver laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 1^{er} juin (saison d'été) et le 1^{er} décembre (saison d'hiver)

- *Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et la Fédération »*

1.5 SIEGE SOCIAL

Le siège social et la principale place d'affaires de l'Association **seront situés à Sherbrooke, à telle adresse déterminée par le Conseil d'administration par résolution.**

1.6 SCEAU

Le sceau officiel de l'Association, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, est conservé au siège social.

1.7 AFFILIATION

L'Association sera affiliée à et sous la juridiction de la Fédération et sera assujettie aux règlements de cette Fédération.

1.8 JURIDICTION

Les joueurs, les équipes, les clubs, les dirigeants des clubs, les institution scolaires, les entrantes, les arbitres affiliés à l'Association seront soumis à tous les règlements de celle-ci. Tout club affilié est considéré pour le temps de son affiliation comme un club de l'Association et ne peut prétendre à aucun autre privilège au sein de l'Association.

CHAPITRE 2- Les Membres de l'Association

2.1 CATÉGORIES

L'Association comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres associés et les membres honoraires.

2.2. MEMBRES ORDINAIRES

Est un membre ordinaire de l'Association toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association, dont notamment :

2.2.1 Les arbitres de l'A.R.S.E reconnus par le conseil d'administration.

2.2.2 Les officiers

2.3. MEMBRES ASSOCIÉS.

Est un membre associé de l'Association toute personne morale intéressée aux buts et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies par le Conseil d'administration auquel le Conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membres associé. Les membres associés n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent par une lettre de créance remise au secrétaire de l'Association, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre ordinaire de l'Association et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres ordinaires de l'Association, incluant ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de l'Association.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le secrétaire de l'Association de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au secrétaire de l'Association.

Seront notamment des membres associés:

2.3.1 Les clubs affiliés et reconnus par le conseil d'administration de l'Association et qui se sont conformés aux règlements de l'A.R.S.E. et de la F.S.Q.

2.3.2 Les équipes des clubs affiliés et reconnues par le conseil d'administration, et qui se sont conformées aux règlements de l'A.R.S.E. et de la F.S.Q.

2.4 MEMBRES HONORAIRES

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à l'Association par son travail, par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'Association et ils ne sont pas tenus de verser de cotisations ou contributions à l'Association.

2.5 COTISATION

La cotisation des membres est fixée par le Conseil d'administration de l'A.R.S.E.

2.6 DEVOIR DES MEMBRES

Les membres doivent observer les règlements de l'Association.

2.7 SUSPENSION ET RENVOI

2.7.1 Par résolution, le Conseil d'administration peut suspendre pour une période de temps déterminée ou expulser définitivement un membre qui ne paie pas sa cotisation et/ou son inscription à la date d'échéance ou qui viole les règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont nuisibles à l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part des motifs reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil.

2.7.2 Après audition, la décision du Conseil d'administration est exécutoire nonobstant appel.

2.7.3 L'Association devra aviser la Fédération dans les dix jours ouvrables suivant la décision.

2.7.4 Cependant, le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision auprès de la Fédération si une telle procédure est prévue aux règlements de celle-ci.

2.7.5 Tout membre peut démissionner.

CHAPITRE 3 - L'Assemblée des membres

3.1 MEMBRES CONVOQUÉS AUX ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

3.1.1 Les membres mentionnés aux points 2.2, 2.3, et 2.4 des présents règlements peuvent assister à l'Assemblée générale.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.2.1 L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association se tiendra **autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association**. L'assemblée annuelle est tenue au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration à un jour fixé par le Conseil d'administration.

3.2.2. Avis de convocation

Au moins un mois avant la date fixée pour l'AGA, la permanence doit expédier par poste ordinaire, un avis de convocation à chaque représentant de club de l'A.R.S.E. Cet avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'AGA. Chaque responsable de club devra faire en sorte de diffuser l'information à tous ses membres en règle avec l'A.R.S.E.

3.2.3 Ordre du jour

Lors d'une assemblée générale annuelle, l'ordre du jour **doit contenir au minimum les points suivants** :

0. Ouverture
1. Présentation des lettres de créance.
2. Appel des présences.
3. Lecture et adoption du procès-verbal.
4. Suites au procès-verbal.
5. Rapport de la présidence.
6. Rapport de la trésorerie.
7. Autres rapports.
8. Amendements aux statuts et règlements.
9. Nomination d'une ou d'un président d'élection et nomination d'une ou d'un secrétaire d'élection.
10. Élections.
11. Nomination d'un vérificateur.
12. Affaires nouvelles.

13. Levée de l'assemblée.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.3.1 Une Assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être convoquée :

- a) suite à une résolution du conseil d'administration approuvée par la majorité ou
- b) par au moins 10% de ses membres ordinaires

Le Conseil d'administration a vingt et un jours pour donner suite à la demande, à défaut de quoi les membres pourront le faire eux-mêmes.

3.3.2 L'Assemblée générale extraordinaire sera tenue à tout endroit choisi par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent cette assemblée.

3.3.3 Avis de convocation

Au moins sept jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, la permanence de l'A.R.S.E. doit expédier à chaque membre un avis de convocation indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que les affaires qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire. Chaque représentant de club devra faire en sorte de diffuser l'information à tous ses membres en règle avec l'A.R.S.E. Si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée par le Conseil d'administration, l'A.R.S.E. doit être saisie de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci.

3.3.3.1 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.

3.4 QUORUM

Les membres présents en règle forment le quorum.

3.5 AJOURNEMENT

Toute assemblée des membres peut être ajournée sur résolution majoritaire et toute affaire pouvant être décidée à l'assemblée ajournée pourra l'être à la reprise de l'assemblée.

3.6 SCRUTATEURS

La ou le président(e) d'élection désignera deux personnes comme scrutateurs pour cette assemblée.

3.7 ÉLECTIONS

1) Les officiers de l'A.R.S.E. sont élus pour deux ans sauf le directeur qui est nommé par le Conseil d'administration et dont la durée du mandat est d'un an.

2) Tout membre en règle a droit de vote.

3) Les années d'élections des officiers sont:

PAIRES: Présidence

Trésorerie

IMPAIRES: Vice-présidence

Secrétariat

4) A l'élection, on élira dans l'ordre:

Présidence, Vice-présidence, secrétariat, trésorerie.

5) Pour chaque poste en élection, des formulaires de mise en candidature seront envoyés aux clubs affiliés au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée. Pour qu'une candidature soit valide, le formulaire doit être signé par deux membres du club d'origine du candidat et doit parvenir à l'ARS au moins quatorze (14) jours avant la date de l'Assemblée. En l'absence de candidatures préliminaires, des candidatures pourront être faites sur le parquet.

3.8 DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.8.1 Les membres mentionnés **aux points 2.2 et 2.3** auront le droit de vote sur présentation de leur lettre de créance.

Chaque membre associé en règle à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées générales extraordinaires aura droit à :

- ***un vote pour ses activités reconnues de soccer juvénile ;***
- ***un vote pour ses activités reconnues de soccer senior ;***
- ***un vote pour 1 à 500 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 501 à 1000 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 1001 à 1500 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 1501 à 2000 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 2001 à 2500 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 2501 à 3000 joueurs affiliés ;***
- ***un vote pour 3001 à 3500 joueurs affiliés ;***
- ***un vote par tranche de 500 joueurs supplémentaire.***

3.8.2 Tout membre en règle peut donner son droit de vote à une personne de son choix en signant sa lettre de créance et en autant que cette personne ne soit pas sous l'effet d'une suspension par l'A.R.S.E. et/ou la F.S.Q.

3.8.3 ***Toute personne présente et possédant une ou plusieurs lettres de créance ne peut voter que pour un membre associé et que pour un membre ordinaire.***

CHAPITRE 4 – Le Conseil d'administration

4.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SERA COMPOSÉ DES PERSONNES SUIVANTES:

1) des membres du comité exécutif à savoir:

- la présidence
- la vice-présidence
- le secrétariat
- la trésorerie
- ***le représentant de Soccer-Sherbrooke.***

2) ***d'un représentant par club hors Sherbrooke***

3) ***de deux représentants chacun pour les clubs de Sherbrooke-Est, Sherbrooke (centre) et Sherbrooke-Ouest***

4) ***en cas de fusion de clubs hors Sherbrooke, le club résultant hérite du total de représentants des clubs fusionnés tels qu'affiliés en 2006***

4.2 LA PRÉSIDENCE

Elle doit être occupée par une personne n'occupant pas le poste de présidence au sein du conseil d'administration d'un club ou d'un regroupement de soccer dans une zone.

4.3 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, par vote majoritaire des membres ayant droit de vote Le C.A. de ce club mandatera un autre représentant.

4.4 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sujet aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il survient une vacance au C.A. à la suite de l'incapacité ou la démission d'un administrateur, le ou les administrateurs qui demeurent pourront combler cette vacance par une autre personne. Ce nouvel administrateur ne restera en fonction que pour le reste du terme de l'administrateur qu'il remplace. S'il y a moins de la moitié du mandat de fait, il est remplacé à l'assemblée générale. S'il y a plus de la moitié, c'est le Conseil d'administration qui le remplace.

4.5 INCAPACITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre du Conseil d'administration pourra être considéré comme disqualifié et incapable de remplir ses fonctions et pourra être remplacé par le Conseil d'administration lorsqu'il:

- a) est décédé;
- b) est interdit;
- c) est malade et ne peut assister aux assemblées;
- d) s'absente trois fois aux assemblées auxquelles il est convoqué.
- e) est expulsé comme membre en raison des règles de discipline établies par l'Association;
- f) ne respecte pas le code d'éthique des administrateurs.

4.5.1 Chaque administrateur n'a droit qu'à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple sauf dans les cas identifiés aux présents règlements

4.6 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- Le Conseil d'administration est l'instance suprême entre les assemblées générales. Il a le pouvoir de voter le budget de l'ARS Estrie, de fixer les cotisations annuelles de ses membres et les bons de garantie, d'autoriser les dépenses et les règlements d'emprunt. Il établit des politiques financières précises.
- Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément réservés, en vertu de la Loi des compagnies, ainsi que tous les autres pouvoirs qui, en vertu de ladite Loi, lui sont dévolus et qui n'ont pas été confiés au Comité exécutif.
- En tout temps, le Conseil d'administration peut créer des comités permanents ou spéciaux (comités ad hoc) et, à cet égard,
 - a) il désigne les personnes devant y siéger, y incluant le président ;
 - b) il établit de façon précise le mandat confié audit comité, ainsi que la durée de son mandat ;
 - c) il établit au besoin le mode de fonctionnement dudit comité et désigne le membre du Conseil d'administration qui en sera responsable.
- Le Conseil d'administration peut, en tout temps et sur simple demande, exiger un rapport dudit comité ou mettre fin à son mandat.
- Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.

4.7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

L'Association par les présentes consent à ce que chacun des administrateurs ou officiers de l'Association remplisse ses fonctions avec l'entente et à la condition que chacun des administrateurs, ses héritiers, ses exécuteurs et sa succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Association de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur peut subir ou peut être obligé de payer au sujet de toutes actions, poursuites ou procédures prises ou commencées ou terminées contre lui pour les actes ou affaires quelconques qu'il fait dans l'exécution de ses fonctions, et contre tous frais, charges et dépenses qu'il encourt à ce sujet, excepté les frais, charges et dépenses qu'il peut encourir à cause de sa négligence ou de son omission volontaire, ou enfin pour quelque violation à la Loi des Compagnies.

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionnés à l'Association par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour l'Association par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Association s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de

quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

4.8 REMBOURSEMENT DES ADMINISTRATEURS

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs seront dédommagés pour leurs frais de déplacement reliés à des activités officielles de l'A.R.S.E. selon la tarification présente au Tableau des frais.

4.9 POUVOIRS GÉNÉRAUX D'EMPRUNT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, soit faire des emprunts sur le crédit de l'Association, soit hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunt faits autrement que par émissions d'obligation ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Association.

4.10 TRANSACTION DE BANQUE

a) Emprunt de la banque

Le Conseil d'administration de l'Association pourra à sa discrétion et lorsqu'il le jugera opportun pour les besoins de l'Association, emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit de l'Association, de toute personne, banque, institution financière, caisse populaire, compagnie de crédit et compagnie de prêt, soit en escomptant des documents négociables faits tirés, acceptés ou endossés par l'Association, soit en faisant usage de traites ou de toute façon que ce soit.

b) Garanties

Le Conseil d'administration de l'Association pourra aussi à sa discrétion et lorsqu'il le jugera à propos, donner des garanties collatérales à toute personne, banque, institution financière, caisse populaire, compagnie de prêt ou compagnie de crédit pour garantir tout emprunt ou telle avance d'argent qui lui est faite, ainsi que les intérêts sur tel emprunt ou telle avance, pour les fins de telles garanties les administrateurs pourront donner des reçus d'entreposage, des connaissements, ainsi que toutes les garanties prévues par la Loi des banques du Canada. Il pourra également pour fins de ces mêmes garanties, consentir des hypothèques sur les immeubles de l'Association ou donner en gage ou nantir tous les biens meubles de l'Association, y compris les contrats qu'elle peut avoir.

c) Signature

Le conseil d'administration aux fins d'exercer ces pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties, pourra autoriser toute personne à signer pour et au nom de l'Association tous les documents nécessaires.

d) Durée de ces pouvoirs

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties, dans les paragraphes ci-haut ou ailleurs dans ces règlements seront censés être permanents et le conseil d'administration aura le droit de les exercer aussi souvent qu'il le jugera à propos de le faire, tant et aussi longtemps que le présent règlement n'aura pas été révoqué.

4.11 RAPPORT DES OFFICIERS

À l'Assemblée générale annuelle des membres, les officiers doivent soumettre aux membres de l'Association:

4.11.1 Des états financiers pour l'année financière se terminant et ne précédant pas de plus de trois mois la date de l'assemblée générale annuelle; ce rapport financier doit être signé par deux des officiers.

4.11.2 Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date du rapport financier.

4.11.3 Le rapport du vérificateur, sur demande de l'assemblée générale.

4.11.4 Tout autre renseignement relatif à la situation financière de l'Association exigé par les règlements de l'Association ou la loi qui la régit.

4.12 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Assemblée régulière

Le conseil d'administration se réunira au moins cinq fois par année sans toutefois dépasser trois mois entre les réunions. La direction convoquera les réunions par écrit une semaine à l'avance à la demande de la présidence. La présidence déterminera la date, l'endroit et l'heure des réunions.

b) Assemblée sans avis

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents règlements, une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu n'importe où et en n'importe quel temps, sans avis si tous les membres du

conseil d'administration y consentent par écrit avant ou après la tenue de la réunion.

c) Quorum

A toute assemblée du Conseil d'administration, **le quorum est de 9 membres votants.**

d) Votation

Aux assemblées du conseil d'administration, chaque membre du Conseil d'administration aura droit de vote **à raison d'une voix par membre.**

e) Résolutions

Toutes les résolutions sont acceptées à la majorité simple des votes, sauf s'il y a une mention expresse dans les présents règlements.

f) Irrégularités dans l'avis de convocation

Les irrégularités dans l'avis de convocation d'une assemblée du Conseil d'administration ou l'omission accidentelle de donner tel avis à aucun membre ou sa non réception par aucun membre ne rendront pas nulle aucune résolution adoptée à cette assemblée du Conseil d'administration, pourvu qu'il y ait quorum.

g) Agenda

L'agenda et la manière de procéder à toute assemblée du C.A. seront fixés par la présidence à moins que les membres du C.A. ne déterminent par résolution la procédure à suivre.

h) Ajournement

Toute assemblée du C.A. peut être ajournée par résolution des membres du C.A. sur simple avis verbal et aucun autre avis de la reprise de l'assemblée ne sera nécessaire. Toute affaire qui n'aurait pu être décidée à l'assemblée ajournée pourra l'être à la reprise de l'assemblée.

4.13 LES OFFICIERS

POUVOIRS DES OFFICIERS:

- Le Comité exécutif a le pouvoir de représenter l'A.R.S.E. auprès des différentes instances de la F.S.Q et auprès de tout autre organisme.
- Il administre les affaires de la corporation selon les mandats confiés par le Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de la Corporation selon la planification annuelle.
- Il a le pouvoir d'indemniser les membres de l'A.R.S.E. selon sa régie interne.

-
- Il prépare les assemblées générales dans leur forme et dans leur contenu.
 - Il présente le bilan de son mandat à l'Assemblée générale.
 - Il prépare les réunions du Conseil d'administration dans leur forme et dans leur contenu.
 - Il est responsable du comité de discipline.
 - Le Comité exécutif engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Suite à son élection au Comité exécutif de l'A.R.S.E., la présidence qui avait un poste au conseil d'administration d'un club membre de la Corporation ou au sein de la Corporation doit démissionner de cet autre poste.
 - Chacun des membres élus du Comité exécutif a un vote pour toute question discutée aux assemblées du Conseil d'administration.
 - Dans l'éventualité d'une démission en bloc des membres du Comité exécutif, ceux-ci devront en aviser par écrit la F.S.Q. et nommer un comité provisoire qui verra à convoquer une Assemblée générale spéciale pour élire les membres d'un Comité exécutif par intérim.
 - Le Secrétaire est tenu de produire un procès-verbal de chaque réunion du Comité. Ces procès-verbaux sont en tout temps disponibles pour les membres du Conseil d'administration.

2) FONCTIONS DES OFFICIERS:

a) La présidence

La présidence sera l'officier exécutif en charge des affaires de l'Association et entre autres, elle remplira les charges ou pouvoirs suivants:

- présider de plein droit toutes les assemblée des membres du Conseil d'administration;
- exécuter ou faire exécuter toutes les ordonnances et résolutions du Conseil d'administration;
- soumettre aux membres du C.A. un rapport annuel des affaires de l'Association et elle verra à ce que les rapports soient soumis aux membres de l'Association; elle fera rapport aux membres du Conseil d'administration sur toute question intéressant l'Association;
- être membre d'office de tout comité ou commission formé par le Conseil d'administration et il aura les pouvoirs généraux de direction de surveillance et de contrôle normalement attribués à la présidence de l'Association;
- convoquer ou faire convoquer quand il y aura lieu de le faire des assemblées du Conseil d'administration;
- représenter de plein droit l'Association à toutes les assemblées où cette dernière pourra être représentée.

b) Vice-présidence:

La vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci. De plus, elle est responsable du comité de discipline de l'A.R.S.E.

c) Secrétaire:

Assister à toutes les réunions du Conseil d'administration où elle ou il agira comme greffier et notera tous les votes qui y seront enregistrés et rédigera les minutes et elle ou il verra à ce qu'elles soient signées par la présidence. Elle ou Il remplira les mêmes fonctions lorsque cela sera requis à toutes les assemblées des comités formés par le Conseil d'administration.

d) Trésorier:

- tenir ou faire tenir dans les livres de l'Association des comptes complets et exacts de tous les déboursés et recettes, déposer ou faire déposer les sommes d'argent ou d'autres valeurs au nom et au crédit de l'Association dans les banques et autres lieux de dépôts qui lui seront indiqués par le C.A.;
- avoir la garde de tout argent et fonds de l'Association conformément aux règlements de l'Association.;
- tenir tous les livres où sont entrées les transactions commerciales et financières de l'Association ainsi que les documents et dossiers qui s'y rapportent.;
- déboursier ou faire déboursier les fonds de l'Association suivant les directives du C.A. en prenant et gardant des pièces justificatives de tous déboursés et en rendre compte à la présidence et aux membres du C.A.

4.14 RENVOI DES OFFICIERS

Tous les officiers de l'Association peuvent être démis de leurs fonctions par résolution appuyée par au moins les deux tiers des votes des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

4.15 DÉMISSION DES OFFICIERS

Tout officier peut en tout temps donner sa démission en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à l'Association. Toute démission prendra effet lors de son acceptation par le Conseil d'administration.

4.16 VACANCE

Pourvu qu'il y ait quorum les membres du C.A. peuvent par vote majoritaire, élire ou nommer un officier pour remplir une vacance. Tout officier ainsi nommé ou élu par le C.A. ne restera en fonction que pour le reste du terme de l'officier qu'il remplace.

4.17 RÉUNIONS

Les officiers doivent se réunir au moins 4 fois par année à des mois différents.

4.18 AVIS DE CONVOCATION

À la demande du Président ou par requête écrite de trois (3) membres du Comité exécutif, le Secrétaire convoque par écrit une réunion du Comité exécutif au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour sa tenue. En cas d'urgence la convocation peut se faire par téléphone à vingt-quatre (24) heures d'avis.

4.19 QUORUM

Le quorum de l'exécutif est **de 3 membres**.

CHAPITRE 5 – Autres postes et comités

5.1 ENTRAÎNEUR CADRE

L'entraîneur cadre est nommé par le Conseil d'administration sous recommandation du comité exécutif et remplit toutes les fonctions déterminées par celui-ci. Il ne peut devenir membre régulier du Conseil d'administration.

5.2 RÉGISTRARE

Le registraire est nommé par le Conseil d'administration sous recommandation du Comité exécutif. Il a comme tâche principale d'émettre et de vérifier les passeports des joueurs et voit à y apposer le sceau de l'Association après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires et ce, en conformité avec les procédures et les règlements de l'Association, de la Fédération et de l'Association canadienne de soccer.

5.3 COMITÉ D'APPEL

Le Conseil d'administration nomme les membres du comité d'appel, qui recevra et jugera tous les appels soumis au Comité de discipline et ce, selon les règlements de l'Association prévus à cet effet.

5.4 RESPONSABLE DU COMITÉ RÉGIONAL D'ARBITRAGE:

- En collaboration avec la permanence, il anime les rencontres du Comité régional d'arbitrage ;

-
- **Représenter l'A.R.S.E. lors des rencontres d'arbitrage provinciales**
 - **Organiser des activités de formation continue pour les arbitres**
 - **Superviser les évaluateurs d'arbitres**
 - **Prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer le niveau de l'arbitrage dans la région de l'Estrie**

5.5 COORDONNATEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration peut nommer un coordonnateur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de l'Association. Le Coordonnateur général aura les pouvoirs suivants :

- garder le sceau de l'Association et à la demande d'un officier autorisé, l'apposer sur tous les documents qui le requerront;
- tenir tous les livres où seront consignés les renseignements relatifs à l'Association, à sa charte, à ses règlements, les minutes des assemblées du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées générales, ainsi que tous les autres livres requis par la loi et les présents règlements.;
- donner les avis concernant toutes assemblées du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de l'Assemblée générale en conformité avec les règlements de l'Association.;
- préparer la liste des membres requise par les présents règlements.;
- compléter et faire parvenir aux autorités compétentes tous les rapports annuels prévus par la Loi.

Certains pouvoirs peuvent être délégués au coordonnateur général par le Comité exécutif ou par le Conseil d'administration de l'Association. Le coordonnateur général ne peut être officier de l'A.R.S.E.

CHAPITRE 6 – Dispositions finales

6.1 POUVOIRS BANCAIRES

6.1.1 Les officiers pourront ouvrir un ou des comptes de banque pour l'Association. Pour les fins du présent règlement, le mot banque sera censé comprendre une caisse populaire ou caisse d'épargne ou toute autre institution financière du même genre.

6.1.2 Les chèques tirés sur le compte ou les comptes de banque de l'Association, les traites tirées ou acceptées par l'Association et les billets promissoires seront signés, tirés ou acceptés selon le cas, par la ou les personnes que désignera le Conseil d'administration.

6.1.3 Les lettres de charges, billets promissoires, chèques ou ordre de paiement d'argent seront endossés

pour fins de dépôt au compte de banque de l'Association par toute personne que désignera le Conseil d'administration qui pourra également autoriser un endossement au moyen d'estampe.

6.2 PROCÉDURES JUDICIAIRES

La présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier ou l'un d'entre eux sont autorisés à répondre pour l'Association à tout bref de saisie, aux interrogatoires sur faits et articles, aux assignations pour examen au préalable ou à tout autre interpellation judiciaire de même nature; ils sont autorisés aussi à faire tout affidavit et à prêter serment requis au cours des procédures judiciaires auxquelles l'Association peut être partie, comme aussi à faire toute demande de cession ou présenter toute requête en faillite ou liquidation contre tout débiteur de l'Association à assister et à voter à toute assemblée des créanciers du débiteur de l'Association et à accorder des procurations à ces fins.

6.3 AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS

Les règlements administratifs et de compétition de l'Association peuvent être édictés, abrogés ou amendés par un règlement édicté par la majorité des membres lors d'une réunion du C.A. dûment convoquée dans le but d'étudier ledit règlement. Les règlements généraux de l'Association peuvent être édictés, abrogés ou amendés par un règlement édicté par les deux-tiers (2/3) des membres lors d'une réunion du C.A. dûment convoquée dans le but d'étudier lesdits règlements.

La promulgation, l'abrogation ou l'amendement des règlements généraux conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera en vigueur jusqu'à l'Assemblée générale des membres qui suit, laquelle devra entériner lesdits règlements pour qu'ils demeurent en vigueur.

6.4 ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

CHAPITRE 7 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que si un règlement du Conseil d'administration proposant la dissolution est ratifié par les membres de l'Association par les trois-quarts (3/4) des voix des membres ordinaires et associés en règle présents et réunis en Assemblée générale extraordinaire à cet effet.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité liées au soccer.

CHAPITRE 8 : Conflit d'intérêts

ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ :

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.